

**Arrêté approuvant la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques passée entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la lettre du Surveillant des prix, du 3 octobre 2013, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

**Article premier** La convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatrique au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), selon le mandat de prestations, conformément à la liste neuchâteloise hospitalière en vigueur, conclue le 19 février 2013, entre tarifsuisse et le CNP, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est approuvée.

**Art 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques et ses annexes 2, 3 et 4 passées entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 21 novembre 2012;
- l'arrêté approuvant l'annexe 1 à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques passé entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 21 novembre 2012.

<sup>2</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND